



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Secrétariat Général

Grenoble, le 01/06/2021

Le préfet
à

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne

CIRCULAIRE n° 2021-14

CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE

Objet : Accueil des cirques itinérants dans le cadre de la réforme en faveur du bien-être de la faune sauvage captive

Le ministère de la transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations avec des représentants des professions circassiennes et d'ONG, des élus, des experts, pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux de la faune sauvage captive.

En s'appuyant sur les conclusions de cette concertation, la ministre de la transition écologique a annoncé fin septembre dernier des mesures gouvernementales en faveur de la faune sauvage captive, dont certaines concernent les cirques itinérants présentant au public des animaux sauvages, dont :

- l'interdiction à terme de la détention d'animaux d'espèces sauvages dont le degré d'incompatibilité de la détention en itinérance avec leurs besoins physiologiques est élevé (liste des animaux concernés en cours de finalisation) ;
- l'interdiction de reproduction des animaux issus d'espèces sauvages concernés par la mesure d'interdiction ci-dessus ;
- l'interdiction de la délivrance d'autorisations pour les nouveaux établissements itinérants détenant des animaux d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction ;
- l'encadrement de la réalisation des spectacles avec animaux sauvages ;
- le renforcement de la surveillance et des contrôles du respect de la réglementation en la matière.

Ces annonces, dont la traduction est en cours par le biais notamment d'une consultation des professionnels et d'experts, s'appliqueront de manière graduelle dans le temps. Des périodes de transition sont prévues (différentes selon les sujets) pour laisser le temps nécessaire à une adaptation des entreprises et des professionnels.

Cependant, la mobilisation active ainsi que les prises de position sous diverses formes de certains acteurs (associations, collectivités) ont créé dans l'opinion et les médias l'impression d'une interdiction déjà en vigueur.

La présente circulaire vise donc à clarifier la situation actuelle sur le plan réglementaire, et à faire en sorte que la période de transition ouverte par les annonces gouvernementales puisse se dérouler de façon apaisée dès lors que la situation sanitaire aura permis la reprise des activités de spectacle.

I. Le cadre réglementaire en vigueur

Le cas des animaux domestiques est le plus simple, qu'ils soient autochtones comme les chevaux ou exotiques comme les camélidés. Leurs conditions d'hébergement et d'utilisation relèvent des règles générales, sans spécificité particulière pour les cirques. Ces animaux domestiques ne sont pas concernés par les annonces interministérielles d'interdiction à terme de la présentation de certains animaux dans les spectacles itinérants de cirque.

Le cas des animaux issus de la faune sauvage relève lui d'une réglementation particulière (arrêté ministériel du 18 mars 2011).

II. Les perspectives ouvertes par les annonces gouvernementales

Les conditions réglementaires et pratiques de mise en œuvre de l'interdiction à terme de la présentation de certains animaux sauvages dans les spectacles itinérants de cirque ainsi que les délais et le champ de son application **sont en cours de définition**. C'est notamment le cas de la liste des espèces d'animaux sauvages qui seront concernées par cette réforme.

Ces mesures d'interdiction ne sont pas en vigueur à ce jour.

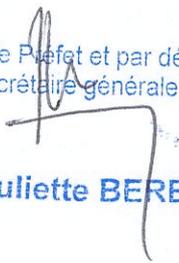
Une période de transition a ainsi débuté et s'achèvera avec l'entrée en vigueur des interdictions. Durant cette période transitoire, les cirques peuvent continuer d'exercer comme aujourd'hui leur activité légale, encadrée et contrôlée.

A ce titre, vous pouvez vous reporter aux recommandations de la charte « Droit de Cité » qui constitue un référentiel reconnu.

Mes services (bureau du conseil et du contrôle de légalité) se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous jugeriez utile.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe


Juliette BEREGLI